

Décision : QCRC02-00506

Numéro de référence : M02-80563-3

Date de la décision : Le 20 novembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 19 novembre 2002

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

0-Q-30034C-346-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

9088-5666 QUÉBEC INC. (2)
254, rue St-Jean-Baptiste
Baie-Saint-Paul
(Québec)
G3Z 1N4

Intimée

Procureurs : (1) Me Maurice Perreault
(2) Me Brigitte Émond

La Commission des transports du Québec a fait parvenir à 9088-5666 Québec inc., par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette entreprise a été convoquée en vue d'évaluer son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier dans l'exploitation de véhicules lourds.

Le dossier d'évaluation du comportement de 9088-5666 Québec inc. a été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec parce que, durant la période du 27 mars 2000 au 26 mars 2002, l'intimée aurait atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des véhicules». En effet, elle a accumulé 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 4. De plus, elle aurait commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Suite à l'avis transmis et auquel il est fait référence plus haut, une audience a été fixée pour être entendue le 19 novembre 2002 aux bureaux de la Commission à Québec.

Avant la date prévue pour l'audience, soit le 18 novembre 2002, 9088-5666 Québec inc. a présenté une entente administrative à la Commission afin d'apporter une solution au règlement de son dossier.

Le texte de cette entente a été soumis à l'attention du commissaire soussigné pour évaluation.

Selon les informations obtenues et l'analyse que fait la Commission de la proposition produite, l'intimée s'engage à respecter les mesures qui sont énoncées ci-après:

- i. Pour une période d'un (1) an, s'engager à faire effectuer des vérifications mécaniques de ses véhicules aux quatre (4) mois, soit trois (3) vérifications mécaniques chez un mécanicien ayant une certification PEP et une autre annuelle devant être faite au plus tard le 30 novembre 2003 chez un mandataire de la SAAQ et en produire la preuve au Secrétaire de la Commission dans les dix (10) jours de chaque vérification.

ii. Suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnu; cette obligation étant imposée à tous ses chauffeurs actuels et futurs sur la matière suivante:

. La conduite préventive en hiver (environ 4 heures);

iii. L'intimée s'engage à ce que la formation prescrite soit suivie au plus tard le 30 janvier 2003 et qu'une preuve attestant du suivi et du résultat de ce cours par chacune des personnes visées soit produite à la Commission au plus tard à cette même date auprès du Secrétaire de la Commission;

iv. Transmettre au Secrétaire de la Commission le rapport du suivi de l'implantation des politiques de l'entreprise à être effectué par CFEL au plus tard le 20 décembre 2002.

Cette proposition, de l'avis de la Commission, a comme effet de s'assurer que 9088-5666 Québec inc. ne représente pas un risque pour les usagers dans le cours de l'exploitation de ses véhicules lourds.

Comme elle paraît satisfaisante, la Commission va l'entériner et rendre une décision selon les dispositions qui y sont énoncées.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- ENTÉRINE l'entente du 18 novembre 2002 proposée par la partie intimée et jointe en annexe I à la présente décision pour en faire partie intégrante;
- 2- MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, 9088-5666 Québec inc., comportant la mention «satisfaisant».

LÉONCE GIRARD
Commissaire